



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Normal n°70 du 16 juin 2016

SOMMAIRE

DPPCL BABF	DRFIP, bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels
DDTM	arrêté préfectoral n° 16-SREF-16 du 8 juin 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires
	arrêté préfectoral n° 16-SREF-17 du 8 juin 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires
	récépissé de déclaration n°2016-17 en date du 30 mai 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de bâtiments à usage commercial et administratif situé rue du 9 septembre 1943 sur la commune de PORTO-VECCHIO
16-1086	portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier du 1 ^{er} juin au 14 août 2016, dans le département de la Corse-du-Sud
16-1087	portant autorisation de tirs nocturnes pour la destruction de sangliers sur la commune d'Alata
16-1106	portant renouvellement de la zone d'aménagement différé créée sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO
16-1107	fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire
16-1112	portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement
16-1113	portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement
16-1119	portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement
16-1120	portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement
16-1132	portant déclaration d'insalubrité réductible sur un appartement sis 6 rue du 1er Bataillon de Choc à AJACCIO
16-1135	redevance pour occupation du domaine public maritime - barème - année 2016
16-1138	modifiant la composition de la Commission départementale des objets mobiliers de la Corse-du-Sud
16-1140	portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
16-1144	modifiant la composition de la commission départementale de vidéoprotection
16-1181	fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
ARS	décision ARS /2016/216 du 31 mai 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°119/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y LLONA »
	arrêté préfectoral n°118/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y ITASCA »
	arrêté préfectoral n°117/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y VANISH »



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE ET DE CORSE-DU-SUD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de Corse-du-Sud a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 15 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 6 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Corse-du-Sud

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	AFA			3
4	AJACCIO		A	4
4	AJACCIO		B	2
4	AJACCIO		C	3
4	AJACCIO		D	3
4	AJACCIO		E	3
4	AJACCIO		F	4
4	AJACCIO		AB	4
4	AJACCIO		AC	3
4	AJACCIO		AD	3
4	AJACCIO		AE	2
4	AJACCIO		AH	1
4	AJACCIO		AI	1
4	AJACCIO		AK	3
4	AJACCIO		AL	3
4	AJACCIO		AM	4
4	AJACCIO		AN	3
4	AJACCIO		AO	3
4	AJACCIO		AP	1
4	AJACCIO		AR	2
4	AJACCIO		AS	3
4	AJACCIO		AT	3
4	AJACCIO		AV	2
4	AJACCIO		AW	1
4	AJACCIO		AX	2
4	AJACCIO		AY	3
4	AJACCIO		AZ	3
4	AJACCIO		BC	4
4	AJACCIO		BD	3
4	AJACCIO		BE	3
4	AJACCIO		BH	3
4	AJACCIO		BI	2
4	AJACCIO		BK	2
4	AJACCIO		BL	2
4	AJACCIO		BM	2
4	AJACCIO		BN	3
4	AJACCIO		BO	4
4	AJACCIO		BP	3
4	AJACCIO		BR	3
4	AJACCIO		BS	3
4	AJACCIO		BT	4
4	AJACCIO		BV	3
4	AJACCIO		BW	5
4	AJACCIO		BX	5
4	AJACCIO		BY	5
4	AJACCIO		BZ	4
4	AJACCIO		CD	5
4	AJACCIO		CE	4
4	AJACCIO		CH	4
4	AJACCIO		CI	5
4	AJACCIO		CK	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Corse-du-Sud**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
4	AJACCIO		CL	5
4	AJACCIO		CM	5
4	AJACCIO		CN	5
4	AJACCIO		CO	5
4	AJACCIO		CP	5
4	AJACCIO		CR	5
4	AJACCIO		CS	5
4	AJACCIO		CT	3
4	AJACCIO		CV	3
4	AJACCIO		CW	1
4	AJACCIO		CX	2
4	AJACCIO		CY	2
4	AJACCIO		DA	4
4	AJACCIO		DB	4
6	ALATA			2
8	ALBITRECCIA			4
11	ALTAGENE			1
14	AMBIGNA			2
17	APPIETTO			2
18	ARBELLARA			2
19	ARBORI			2
21	ARGIUSTA-MORICCIO			1
22	ARRO			2
24	AULLENE			1
26	AZILONE-AMPAZA			1
27	AZZANA			2
28	BALOGNA			2
31	BASTELICA			1
32	BASTELICACCIA			4
35	BELVEDERE CAMPOMORO			2
38	BILIA			3
40	BOCOGNANO			2
41	BONIFACIO		A	1
41	BONIFACIO		B	3
41	BONIFACIO		C	2
41	BONIFACIO		D	2
41	BONIFACIO		E	3
41	BONIFACIO		F	3
41	BONIFACIO		G	2
41	BONIFACIO		H	3
41	BONIFACIO		I	3
41	BONIFACIO		J	3
41	BONIFACIO		K	2
41	BONIFACIO		L	3
41	BONIFACIO		M	3
41	BONIFACIO		N	3
41	BONIFACIO		O	3
41	BONIFACIO		P	3
41	BONIFACIO		Q	4
41	BONIFACIO		AB	4
41	BONIFACIO		AC	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Corse-du-Sud**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
41	BONIFACIO		AD	4
41	BONIFACIO		AE	1
48	CALCATOGGIO			3
56	CAMPO			2
60	CANNELLE			3
61	CARBINI			3
62	CARBUCCIA			2
64	CARDO-TORGIA			2
65	CARGESE			3
66	CARGIACA			1
70	CASAGLIONE			2
71	CASALABRIVA			1
85	CAURO			3
89	CIAMANNACCE			1
90	COGGIA			2
91	COGNOCOLI-MONTICCHI			3
92	CONCA			2
94	CORRANO			1
98	COTI-CHIAVARI			1
99	COZZANO			1
100	CRISTINACCE			2
103	CUTTOLI-CORTICCHIATO			4
104	ECCICA-SUARELLA			3
108	EVISA			2
114	FIGARI			3
115	FOCE			2
117	FORCIOLO			1
118	FOZZANO			2
119	FRASSETO			1
127	GIUNCHETTO			2
128	GRANACE			2
129	GROSSA			2
130	GROSSETO-PRUGNA			4
131	GUAGNO			2
132	GUARGUALE			3
133	GUITERA LES BAINS			1
139	LECCI			3
141	LETIA			2
142	LEVIE			2
144	LOPIGNA			2
146	LORETO-DI-TALLANO			2
154	MARIGNANA			2
158	MELA			2
160	MOCA-CROCE			1
163	MONACIA-D AULLENE			1
174	MURZO			2
181	OCANA			3
186	OLIVESE			1
189	OLMETO			2
191	OLMICCIA			2
196	ORTO			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Corse-du-Sud**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
197	OSANI			1
198	OTA			3
200	PALNECA			1
203	PARTINELLO			1
204	PASTRICCIOLA			1
209	PERI			4
211	PETRETO-BICCHISANO			1
212	PIANA			3
215	PIANOTTOLI CALDARELLO			3
228	PIETROSELLA			4
232	PILA CANALE			3
240	POGGIOLO			2
247	PORTO VECCHIO		A	2
247	PORTO VECCHIO		B	2
247	PORTO VECCHIO		C	3
247	PORTO VECCHIO		D	3
247	PORTO VECCHIO		F	3
247	PORTO VECCHIO		G	3
247	PORTO VECCHIO		H	2
247	PORTO VECCHIO		I	2
247	PORTO VECCHIO		AB	2
247	PORTO VECCHIO		AC	4
247	PORTO VECCHIO		AD	4
247	PORTO VECCHIO		AE	5
247	PORTO VECCHIO		AH	4
247	PORTO VECCHIO		AI	4
247	PORTO VECCHIO		AK	5
247	PORTO VECCHIO		AL	3
247	PORTO VECCHIO		AM	3
247	PORTO VECCHIO		AN	3
247	PORTO VECCHIO		AO	3
247	PORTO VECCHIO		AP	3
247	PORTO VECCHIO		AR	3
247	PORTO VECCHIO		AS	3
247	PORTO VECCHIO		AT	3
247	PORTO VECCHIO		AV	2
247	PORTO VECCHIO		AW	2
247	PORTO VECCHIO		AX	4
247	PORTO VECCHIO		AY	3
247	PORTO VECCHIO		AZ	5
247	PORTO VECCHIO		BC	2
247	PORTO VECCHIO		BD	2
247	PORTO VECCHIO		BE	2
247	PORTO VECCHIO		BH	3
247	PORTO VECCHIO		BI	2
247	PORTO VECCHIO		BK	4
247	PORTO VECCHIO		BL	4
247	PORTO VECCHIO		BM	3
247	PORTO VECCHIO		BN	2
247	PORTO VECCHIO		BO	2
249	PROPRIANO			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Corse-du-Sud

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
253	QUASQUARA			2
254	QUENZA			3
258	RENNO			2
259	REZZA			1
262	ROSAZIA			2
266	SALICE			2
268	SAMPOLO			1
269	SARI SOLENZARA			3
270	SARI-D ORCINO			3
271	SARROLA-CARCOPINO			4
272	SARTENE		A	2
272	SARTENE		B	2
272	SARTENE		C	2
272	SARTENE		D	2
272	SARTENE		E	2
272	SARTENE		F	1
272	SARTENE		G	2
272	SARTENE		H	2
272	SARTENE		I	3
272	SARTENE		J	2
272	SARTENE		K	2
272	SARTENE		L	2
272	SARTENE		M	1
272	SARTENE		N	2
272	SARTENE		AB	2
272	SARTENE		AC	2
272	SARTENE		AD	2
272	SARTENE		AE	2
272	SARTENE		AH	1
272	SARTENE		AI	1
272	SARTENE		AK	1
272	SARTENE		AL	1
276	SERRA-DI-FERRO			1
278	SERRA-DI-SCOPAMENE			1
279	SERRIERA			2
282	SOCCIA			2
284	SOLLACARO			3
285	SORBOLLANO			1
288	SOTTA			3
295	SANT ANDREA-D ORCINO			2
300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI			3
308	STE-LUCIE-DE-TALLANO			2
310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA			2
312	SANTA MARIA SICHE			2
322	TASSO			1
323	TAVACO			3
324	TAVERA			2
326	TOLLA			2
330	UCCIANI			2
331	URBALACONE			3
336	VALLE-DI-MEZZANA			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Corse-du-Sud

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
345	VERO			2
348	VICO			2
349	VIGGIANELLO			3
351	VILLANOVA			2
357	ZERUBIA			1
358	ZEVACO			1
359	ZICAVO			1
360	ZIGLIARA			1
362	ZONZA			3
363	ZOZA			1

Grille tarifaire du département de la Corse-du-Sud

Catégories	Tarifs (€ / m ²)				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
ATE1	53,2	73,5	91,1	91,1	100,7
ATE2	57,4	57,4	79,7	97,9	120,4
ATE3	38,6	38,6	38,6	38,6	38,6
BUR1	84,8	130,3	130,3	159,0	159,0
BUR2	130,5	187,4	187,4	187,4	189,5
BUR3	157,9	157,9	157,9	157,9	209,8
CLI1	60,0	70,3	76,4	105,9	136,6
CLI2	96,0	96,0	112,9	112,9	182,7
CLI3	54,2	54,2	122,2	122,2	122,2
CLI4	102,0	102,0	112,0	136,7	183,2
DEP1	16,9	16,9	22,1	22,1	22,1
DEP2	73,1	73,1	73,1	70,2	135,1
DEP3	13,1	13,1	22,7	22,7	45,2
DEP4	27,5	27,5	47,7	47,7	94,8
DEP5	59,7	59,7	59,7	59,7	59,7
ENS1	64,9	64,9	88,0	88,0	88,0
ENS2	86,3	86,3	129,7	129,7	129,7
HOT1	67,6	67,6	216,3	216,3	216,3
HOT2	56,0	56,0	56,0	93,0	93,0
HOT3	70,3	70,3	70,3	70,3	70,3
HOT4	64,1	64,1	64,1	64,1	64,1
HOT5	73,5	119,9	119,9	146,1	146,1
IND1	40,0	40,0	40,0	60,0	60,0
IND2	18,2	18,2	18,2	18,2	18,2
MAG1	60,1	89,6	137,0	163,7	214,0
MAG2	60,1	88,9	151,7	151,7	191,2
MAG3	69,0	134,4	158,0	438,2	438,2
MAG4	38,2	75,3	75,3	75,3	128,0
MAG5	126,5	126,5	126,5	126,5	191,2
MAG6	96,0	96,0	96,0	96,0	157,0
MAG7	77,8	77,8	77,8	77,8	77,8
SPE1	37,9	37,9	50,0	68,2	83,6
SPE2	49,2	49,2	75,7	75,7	120,3
SPE3	54,1	54,1	56,8	104,8	129,4
SPE4	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
SPE5	1,7	1,7	2,2	2,2	2,2
SPE6	80,3	80,3	80,3	80,3	80,3
SPE7	18,8	18,8	63,0	63,0	83,5

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du
département de Corse-du-Sud

Document 3

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
8	ALBITRECCIA		A		0,85
8	ALBITRECCIA		B		0,85
8	ALBITRECCIA		C		0,85
8	ALBITRECCIA		D		0,85
8	ALBITRECCIA		E		0,85
8	ALBITRECCIA		F		0,85
48	CALCATOGGIO		B		0,85
48	CALCATOGGIO		C		0,85
90	COGGIA		A		0,85
90	COGGIA		B		0,85
90	COGGIA		C		0,85
92	CONCA		B		1,15
92	CONCA		C		1,15
130	GROSSETO-PRUGNA		B		0,85
130	GROSSETO-PRUGNA		C		0,85
130	GROSSETO-PRUGNA		D		0,85
139	LECCI		A		0,85
139	LECCI		B		0,85
139	LECCI		AD		1,15
139	LECCI		AE		1,15
198	OTA		A		0,85
198	OTA		B		0,85
228	PIETROSELLA		B		0,85
228	PIETROSELLA		C		0,85
228	PIETROSELLA		D		0,85
247	PORTO VECCHIO		A		0,85
247	PORTO VECCHIO		B		0,85
247	PORTO VECCHIO		C		0,85
247	PORTO VECCHIO		H		0,85
247	PORTO VECCHIO		I		0,85
247	PORTO VECCHIO		AB		0,85
247	PORTO VECCHIO		AL		0,85
247	PORTO VECCHIO		AM		0,85
247	PORTO VECCHIO		AN		0,85
247	PORTO VECCHIO		AO		0,85
247	PORTO VECCHIO		AP		0,85
247	PORTO VECCHIO		AV		0,85
247	PORTO VECCHIO		AW		0,85
247	PORTO VECCHIO		BD		0,85
247	PORTO VECCHIO		BE		0,85
247	PORTO VECCHIO		BI		0,85
247	PORTO VECCHIO		BN		0,85
247	PORTO VECCHIO		BO		0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du
département de Corse-du-Sud

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
269	SARI SOLENZARA		E		0,85
269	SARI SOLENZARA		F		0,85
276	SERRA-DI-FERRO		A		0,85
300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI		A		0,85
300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI		D		0,85
300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI		E		0,85
300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI		F		0,85
348	VICO		B		0,85
348	VICO		C		0,85
348	VICO		D		0,85
348	VICO		E		0,85
348	VICO		F		0,85
348	VICO		G		0,85
348	VICO		H		0,85



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrête préfectoral n°16-SREF-16 en date 08 JUIN 2016

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 23 mars 2016 présentée par monsieur QUILICHINI Yann et complétée le 12 avril 2016;
- Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 01 avril 2016

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Quilichini Yann est autorisé, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes .:

- Monsieur Quilichini Yann
 - Madame Foata Joséphine
 - Monsieur Geani Samuel
 - Monsieur Biancucci Jean Francois
- Madame Alvarez Angela Fernandez
membre de l'université de Corse

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'ONEMA.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
de la Corse du Sud


Patrick ALIMI

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L..514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrête préfectoral n° *16-82EF-17* en date **08 JUIN 2016**

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 2 mars 2016 présentée par la société SO Consultant ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 05 mars 2016

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La société SO Consultant est autorisé, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes :

- Madame Orsoni Sophie
 - Monsieur Mori christophe
 - Monsieur Orsoni Antoine
 - Monsieur Figgianelli Joseph
- membre de SO Consultant ou de l'université de Corse.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'ONEMA .

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

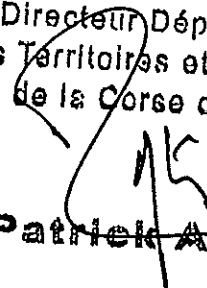
Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
de la Corse du Sud

Patrick ALIMI

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-17 en date du 30 mai 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de bâtiments à usage commercial et administratif situé rue du 9 septembre 1943 sur la commune de PORTO-VECCHIO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 septembre 2013, complétée le 24 janvier 2014, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2013-00030 et présentée par la SARL PORTO VECCHIO MARINE, représentée par M. Frédéric TABERNER, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu la demande de modification au dossier cité ci-dessus reçu le 04 avril 2016 ;

donne récépissé à :

la SARL PORTO VECCHIO MARINE
Monsieur Frédéric Taberner
Rue du 9 septembre 1943
20137 PORTO VECCHIO

de sa demande de modification concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à la construction de bâtiments à usage commercial et administratif, situé rue du 9 septembre 1943, sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO, cadastré section BC n° 1 et 2.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PORTO VECCHIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PORTO VECCHIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le chef du service
risques, eau, forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Frédéric TABERNER, Srl PORTO VECCHIO MARINE
- Mairie de PORTO VECCHIO
- RAA



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-1086 en date du 1 JUIN 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016, dans le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2011-311 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de la chasse au sanglier en battue ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 30 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée du 1^{er} juin au 14 août 2016, excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût, à l'approche, ou en battue sous certaines conditions, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 : La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Le détenteur du droit de chasse qui a été autorisé devra fournir un bilan des sangliers prélevés lors des opérations, avant le 15 septembre 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

- 1 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le préfet
Le secrétaire général,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Demande d'autorisation préfectorale de la pratique de la chasse au sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2016 par un détenteur du droit de chasse**

Je, soussigné (nom et prénoms.....)

Adresse complète :.....

Téléphone :

- atteste être détenteur du droit de chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s) :

Commune(s)	Section(s)	No de parcelles(s)

sollicite l'autorisation de pratiquer la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016, à l'affût ou à l'approche, ou en battues, sur le(s) terrains(s) cité(s) ci-dessus.

La pratique de la chasse au sanglier, du 1^{er} juin au 14 août 2016, n'est pas autorisée sur les communes figurant en annexe.

A..... le2016

Signature du demandeur

N.B. :La demande, faite en un exemplaire, est à transmettre par courrier ou à déposer à la :

DDTM
Service risques eau forêt
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9

Pour tout renseignement appeler au :

04 95 29 09 26 ou 04 95 29 09 01

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 1^{er} 15 septembre 2016 à la DDTM.

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2016 n'est pas autorisée

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA

MARIGNANA - MOCA CROC - MURZO

OCANA - OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA - PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA - RENNO - REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE - SERRIERA - SOCCIA

TASSO - TAVERA - TOLLA

UCCIANI - VERO - VICO

ZEVACO - ZICAVO - ZIGLIARA



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Dossier suivi par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *16.1087* en date du **1 JUIN 2016** portant autorisation de tirs nocturnes pour la destruction de sangliers sur la commune d'Alata.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu** la demande du 18 mai 2016 de M. et Mme ALBERTINI Paul et Mme NERI Simone, et le constat du 19 mai 2016 de M. Thomas GIANELLI, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ajaccio ;
- Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 24 mai 2016 ;

Considérant les dégâts générés par les populations de sangliers sur la propriété de M. et Mme ALBERTINI et Mmes NERI,

Considérant la crainte des propriétaires et par mesure de sécurité publique,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - Sont autorisées sur la commune d'Alata :

- six opérations de tirs de destruction nocturnes, sur la propriété de M. et Mme ALBERTINI Paul, et Mme NERI Simone, route d'Alata.

Article 2 - La direction de ces opérations est confiée à M. Thomas GIANELLI, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ajaccio. Il peut être assisté, dans ces missions, des lieutenants de louveterie des deux départements de Corse et des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) disponibles. Le nombre de tireurs n'est pas limité.

Article 3 - Les tirs de destruction pourront se dérouler à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2016 inclus.

Article 4 - L'usage de sources lumineuses, de dispositifs modérateurs de son (silencieux), de chiens et de véhicules à moteur est autorisé.

Article 5 - Le nombre d'animaux abattus n'est pas limité.

Article 7 - M. Thomas GIANELLI informe de chaque opération de tir, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie dont dépend la commune.

Article 8 - A l'issue de la période de destruction, un compte-rendu précisant les détails d'organisation des destructions et les résultats obtenus, est adressé par M. Thomas GIANELLI à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas GIANELLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 1 JUIN 2016

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service urbanisme-planification
habitat
Affaire suivie par Jeanne GERONIMI

ARRETE n°16 *1106* du - 3 JUIN 2016
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé
créée sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU la loi 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;
- VU la loi 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 à L. 212-6, L. 213-1 à 213-13, et R. 212-1 à R. 212-6, R 213-1 à R. 213-26-1, L. 300-1 ;
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud
- VU l'arrêté préfectoral n°16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 6 janvier 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;
- VU la délibération n° 21-2016 de la commune de Sarrola-Carcopino du 8 avril 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé couvrant le secteur situé en bordure de la RT 20 et compris entre la zone artisanale de Caldaniccia et Pratu Tondu ;
- Considérant que la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris a réduit la durée de validité du droit de préemption dans les ZAD de 14 ans à « six ans renouvelable » ;

Considérant que l'article 6 II de la loi précitée a prévu des mesures transitoires disposant que les ZAD créées avant d'entrée en vigueur de la présente loi, intervenue le 6 juin 2010, prennent fin six ans après cette entrée en vigueur, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant la caducité programmée de la zone d'aménagement différé (ZAD) au 6 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption destiné à maîtriser le développement du territoire dans le périmètre initialement délimité incluant les secteurs de Baléone-Caldanaccia-Effrico-Gare de Mezzana-Pratu Tondu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} - La zone d'aménagement différé est renouvelée pour une durée de six ans renouvelable dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Sarrola Carcopino est désignée comme titulaire du droit de préemption ouvert dans le cadre de ce renouvellement.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une :

- Publication au recueil des actes administratifs du Département.

- Mention dans deux journaux publiés dans le département.

- Une copie de la décision renouvelant la zone d'aménagement différé (ZAD) accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie.

Elle sera également adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ainsi qu'au Greffe du même Tribunal.

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Différé sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Sarrola Carcopino, à la Préfecture de la Corse du Sud, et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de Sarrola Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ajaccio, le 3 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16 - 1107 du 3 juin 2016

fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu les réponses des instances consultées pour le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire est composée comme suit :

- Représentants de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud :

- M. Laurent MARCANGELI, maire d'Ajaccio
- M. Pierre Paul LUCIANI, maire d'Albitreccia

- Représentants du tribunal administratif de Bastia :

- M. Hugues ALLADIO, premier conseiller
- M. François GOURSAUD, conseiller

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud :

- M. Jean GIRASCHI
- M. Marcel LEANDRI

- Représentants de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud

- M. Paul LEONI
- M. Léon LUCIANI

- Représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud

- Mme Denise FOGACCI
- M. Paul POLVERELLI

- Représentants de l'université de Corte :

- Mme Delphine BERENI-ROSIER, maître de conférences de gestion
- Mme Sophie ATSARIAS, maître de conférences de droit privé

- Représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Mlle Francine RECCO, Contrôleur Principal
- M. Gilles ANJOUBAULT, Directeur Départemental, responsable du pôle C

- Représentants du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

- M. Jean PINELLI, Administrateur au Conseil Départemental de la Corse-du-Sud
- M. Christian ISTRIA, Directeur Territorial au Conseil Départemental de la Corse-du-Sud

- Représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Corse-du-Sud

- M. Rinaldo SPANO, Administrateur UDAF 2A
- M. Hervé BENARD BERTONI, Chargé de mission UDAF 2A

Article 2 – Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L. 6352-1 et suivants du code du travail, constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Article 3 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 – La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

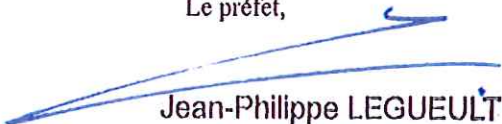
Article 5 – En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 6 – La présente liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Le préfet,


Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° **16-1112**

du **26 mai 2016**

portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires SARBONCHI Thomas du C.I.S. d'Ajaccio, l'après midi du lundi 9 mai 2016, lors d'une opération de lutte contre l'incendie d'un appartement situé en étage au 4, Rue Roi de Rome, à Ajaccio,

considérant qu'il a procédé, avec son binôme, au sauvetage d'une personne impotente en péril direct et immédiat, dans des conditions particulièrement difficiles,

considérant que son action a permis de sauver la victime piégée dans son appartement entièrement embrasé,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires SARBONCHI Thomas, affecté au C.I.S. d'Ajaccio.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

26 MAI 2016

le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° **16-1113**

du **26 mai 2016**

portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires MAGNE Pierre du C.I.S. d'Ajaccio, l'après midi du lundi 9 mai 2016, lors d'une opération de lutte contre l'incendie d'un appartement situé en étage au 4, Rue Roi de Rome, à Ajaccio,

considérant qu'il a procédé, avec son binôme, au sauvetage d'une personne impotente en péril direct et immédiat, dans des conditions particulièrement difficiles,

considérant que son action a permis de sauver la victime piégée dans son appartement entièrement embrasé,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires MAGNE Pierre, affecté au C.I.S. d'Ajaccio.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

26 MAI 2016

le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° **16 - 1119** du **26 mai 2016**
portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire dont ont fait preuve le Caporal de Sapeurs Pompiers Professionnels PEREZ Jean-Paul et le Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires GIORGI Pierre-Louis du C.I.S. d'Ajaccio, binôme d'attaque du Fourgon Pompe Tonne, l'après midi du lundi 9 mai 2016, lors d'une opération de lutte contre l'incendie d'un appartement situé en étage au 4, Rue Roi de Rome, à Ajaccio,

considérant qu'ils se sont exposés physiquement dans l'attaque, commandée par leur chef d'agrès, d'un feu virulent, dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses,

considérant que leurs actions ont permis la sauvegarde des biens en limitant les effets de l'incendie en développement,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnels affectés au C.I.S. d'Ajaccio dont les noms suivent :

- Caporal de Sapeurs Pompiers Professionnels PEREZ Jean-Paul,
- Caporal de Sapeurs Pompiers Volontaires GIORGI Pierre-Louis,

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

fait à Ajaccio, le **26 MAI 2016**
le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° **16 1120**

du **26 mai 2016**

portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire dont a fait preuve l'Adjudant-chef de Sapeurs Pompiers Professionnels LEMOINE Thierry du C.I.S. d'Ajaccio, chef d'agrès du Fourgon Pompe Tonne, l'après midi du lundi 9 mai 2016, lors d'une opération de lutte contre l'incendie d'un appartement situé en étage au 4, Rue Roi de Rome, à Ajaccio,

considérant qu'il n'a pas hésité à commander simultanément à ses deux binômes, le sauvetage d'une personne en péril direct et l'attaque d'un feu virulent, dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses,

considérant que sa réactivité et ses actions ont permis le sauvetage d'une vie humaine et la sauvegarde des biens en limitant les effets de l'incendie en développement,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-Chef de Sapeurs Pompiers Professionnels LEMOINE Thierry affecté au C.I.S. d'Ajaccio.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

fait à Ajaccio, le
le préfet,

26 MAI 2016

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE
SCIS

Arrêté N° 16-1132 du - 7 JUIN 2016
portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un appartement sis 6 Rue du 1^{er} Bataillon de Choc
à Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 Janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ (Bernard) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le rapport du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 21 avril 2016 concernant le logement occupé par M. et Mme AZOUZ et sis au sous-sol du 6 rue du 1^{er} Bataillon de Choc, à Ajaccio, parcelles cadastrales n° BO 185 et 186;

Considérant que cet appartement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Réseau électrique inadapté et potentiellement dangereux ;
- Moyen de chauffage insuffisant ou inexistant selon les pièces, ne permettant pas d'avoir une température adaptée dans le logement et le rendant inconfortable ;
- Insuffisance de ventilation générale et spécifique ;
- Ouvrants ne permettant pas la ventilation des pièces ;
- Infiltration d'eau (plafond du séjour)
- Humidité excessive dans l'ensemble du logement ;
- Détérioration des surfaces verticales et défaut d'isolation thermique ;
- Utilisation de deux pièces enfouies comme pièces principales (cuisine et chambre des enfants) ;
- Présence d'une marche dangereuse dans le couloir.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet appartement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'appartement sis au sous-sol du 6 rue du 1^{er} Bataillon de Choc à Ajaccio – parcelle cadastrée BO 185 et 186, propriété de la SCI SAN LAZARO, immatriculée au RCS Ajaccio, N° de SIREN 428 226 914, ayant son siège social au Lieu-dit Pietrina, avenue Napoléon III, Parc San LAZARO, 20000 AJACCIO, représentée par Monsieur Mouloud MESGHATI, né le 5 août 1952, gérant de la SCI, et ses ayant droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **8 (huit) mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Faire diagnostiquer le réseau électrique et le modifier pour garantir un usage adapté et sans risque,
- Assurer un chauffage suffisant et non excessif dans l'ensemble du logement,
- Mettre en place un mode de ventilation permanent dans l'ensemble du logement,
- Installer des ouvrants intégrant un dispositif d'amenée d'air,
- Rechercher et supprimer de manière efficace et durable les infiltrations,
- Réparer le plafond du séjour,
- Rechercher et supprimer de manière efficace et durable l'humidité,
- Procéder à la réfection des murs détériorés par l'humidité et améliorer l'isolation thermique,
- Modifier l'usage des pièces enfouies, qui ne peuvent accueillir de pièces principales,
- Signaler ou rectifier la marche du couloir pour supprimer tout risque de chute.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté, informer le Maire de la ville d'Ajaccio, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 – Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de la Ville d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés au frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia Centre Administratif, Rond point Noguès, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Fait à Ajaccio, le - 7 JUIN 2016



M. Bernard SCHMELTZ
Préfet de Corse
Préfet de Corse-du-Sud

ANNEXES :

Article L.521-1 à L.521-3-2 et du CCH
Article L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L. 111-6-1 du CCH

Annexes

Article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du Code de la construction et de l'habitation

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est

manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du Code de la santé publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la construction et de l'habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
BAREME - ANNEE 2016

NATURE DE L'OCCUPATION	REDEVANCE PAR M ² EN EUROS		REDEVANCE MINIMUM	
	Sous réserve de la prise en compte du chiffres d'affaires			
	Non économique BASE	Economique BASE	Non économique BASE	Economique BASE
I - TERRAIN & PLAN D'EAU ESPACE LITTORAL (Plages)				
1.1 - Jusqu'à 100 m ²	3,04 €/m ²	5,06 €/m ²	200,00 €	500,00 €
1.2 - Au delà des 100 m ²	3,04 €/m ²	4,55 €/m ²		
II - CONSTRUCTIONS (Démontables ou non) Cafés, restaurants, buvettes tarification au m ² + redevance assise sur chiffre d'affaires HT réalisé sur le domaine public	Sans objet	16,19 €/m ² 5 % du CA ≤ 80 000 € 2,5 % du CA > 80 000 € Autre cas : 1,2 % du CA*	Sans objet	1 000,00 €
Terrasses et annexes de constructions, à forte valeur ajoutée Tarification au m ² + redevance assise sur chiffre d'affaires HT connu réalisé sur le domaine public Autre cas*	Sans objet	12,35 €/m ²	Sans objet	500,00 €
Autres constructions (Cales de halage, Dépôts/Abris, Garages à bateaux, Hangars, Murs de soutènement, ...)	7,84 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	300,00 €
Petits ouvrages (Tarif unitaire)	110,31 €	210,50 €	Sans objet	Sans objet
III - INSTALLATIONS				
Débarcadères	6,02 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	300,00 €
Aires nautiques de jeux -Bassins - Radeaux - Plongeoils	7,54 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	500,00 €
Câbles - Canalisations - Pipeline		Etude du dossier au cas par cas		
Locations de matériel de plage : Engins motorisés (lot de 2) - Engins non motorisés (lot de 5) Matelas et transats (lot de 10) - Parasols (lot de 5)	Sans objet	202,40 €	Sans objet	Sans objet
Bouées et corps morts - Appontements de ski nautique - (à l'unité)	121,44 €	202,40 €	Sans objet	Sans objet
THERMES - PISCINES				
Alimentation eau de mer (tarif à l'unité)	1 178,98 €	2 666,52 €	Sans objet	Sans objet

AJACCIO, le 6 juin 2016

Pour le directeur régional des finances publiques
L'administrateur des finances publiques

Dominique OURCQDOY



Application du barème : les tarifs s'appliquent à une année entière ou à une saison entière, quelle que soit la durée d'exploitation réelle. Toutefois, dans le cas d'une exploitation pour une durée inférieure à un mois, le montant de la redevance sera réduit de moitié. La redevance est calculée en fonction des éléments installés, par application successive et cumulative du barème incluant des prix au m² ou des tarifs à l'unité ou par lots et/ou un pourcentage variable du CA. Les exploitations à vocation économique (de type cafés, restaurants, buvettes, terrasses) sont assujetties, outre la tarification au m², à une part variable de la redevance assise sur le CA HT réalisé par l'occupant sur le domaine public : 5 % sur la part inférieure ou égale à 80 000 € et 2,5 % sur la part au delà des 80 000 €. * Concernant les terrasses et annexes d'exploitations, la part variable de la redevance est calculée par l'application d'un pourcentage unique de 1,2% sur la totalité du chiffre d'affaires HT réalisé lorsque le CA global réalisé ne permet pas de distinguer la part liée à l'activité exercée sur le domaine public. S'agissant de l'occupation du domaine public maritime pour les écoles de voile, sans application du minimum de perception. Pour les locations de matériel et les corps morts, la tarification à l'unité est cumulative avec la surface occupée.

Les événements ponctuels de type "beach party", privés ou commerciaux, sont soumis à une redevance forfaitaire de 1000 euros par journée d'événement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-1138 du 9 juin 2016
modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU la loi n° 2002- 92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses article 9 et 30 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 1^{er}, al. 1^{er} ;
- VU le décret n°2003-716 du 1^{er} août 2003 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, pris en application de l'article 30 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté 2014 324-0004 du 20 novembre 2014 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Corse-du-Sud ;
- VU la délibération n° 16/036 AC en date du 28 janvier 2016 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Corse à la Commission départementale des objets mobiliers de la Corse-du-Sud ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse :

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} - paragraphe B, de l'arrêté 2014 324-0004 du 20 novembre 2014 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) est modifié comme suit :

B – Membres désignés :

Membres désignés par la collectivité territoriale de Corse :

M. Jean Biancucci, titulaire ; Mme Muriel Fagni, suppléante

M. le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant

Un fonctionnaire de la collectivité territoriale de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Membres désignés désignés par le préfet :

Un conservateur de musée :

Titulaire

M. Philippe Costamagna

Conservateur du musée Fesch d'Ajaccio

Suppléant

Mme Janine de Lanfranchi

Conservateur du musée de Levie

Un conservateur de bibliothèque :

Titulaire

Mme Martine Mollet, conservateur général,
conservateur de la bibliothèque universitaire
de Corte

Suppléant

M. Lionel Giacomini, directeur de la
bibliothèque départementale de prêt
de la Corse-du-Sud

Cinq personnalités :

.....

M. Jean-Marc Olivesi, conservateur en chef du Musée national de la Maison Bonaparte
(en remplacement de Mme Mauricette Mattioli)*Le reste sans changement*

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional des affaires culturelles de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,

~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale

Arrêté n° 16-1140 du - 9 JUIN 2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce, en date du 30 mai 2016, présenté par Mme Marie SUSINI, agissant pour le compte de la SARL Corse Patrimoine Développement (COPADE), en qualité de co-gérante de cette société dont le siège social est situé : Pôle de Suartello - 2, Route de Mezzavia - 20090 AJACCIO ;
- Vu les attestations sur l'honneur du 26 mai 2016 de Mme Marie SUSINI et de M. Jean-René SANTONI en leur qualité de co-gérants de la SARL Corse Patrimoine Développement (COPADE) d'une part et d'autre part de l'attestation sur l'honneur du 20 mai 2016 de M. Jean-René SANTONI en qualité d'associé détenant plus de 25% des parts de la SAS JRS Holding, ainsi que l'attestation sur l'honneur en date du 18 mai 2016 de M. François PERRINO en tant qu'associé détenant plus de 25 % des parts de la SAS « François Perrino Holding », indiquant qu'il est satisfait au 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et notamment le bail commercial passé avec la SARL « Société Immobilière d'Investissement Commercial » (SIDIC) ;

Considérant que la SARL Corse Patrimoine Développement, dispose d'un établissement principal sis « Pôle de Suartello – 2, Route de Mezzavia – 20090 AJACCIO » ;

Considérant que la SARL Corse Patrimoine Développement dispose en ses locaux, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis « Pôle de Suartello – 2, Route de Mezzavia – 20090 AJACCIO » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - La SARL Corse Patrimoine Développement (COPADEV) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, sous le n° 2016-03-02.
- Article 2** - La SARL Corse Patrimoine Développement (COPADEV) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis « Pôle de Suartello – 2, Route de Mezzavia – 20090 AJACCIO » ;
- Article 3** - La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4** - Tout changement substantiel dans les conditions prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Corse-du-Sud, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code ;
- Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Cabinet

Pôle des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1144 du 9 juin 2016 modifiant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9 et les articles L 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/06/96C du 26 octobre 2006 ;
- Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia du 20 avril 2016
- Vu l'arrêté n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 est modifié comme suit :

La commission départementale de vidéoprotection chargée d'émettre un avis préalable à l'autorisation de l'installation ou de la modification d'un système de vidéoprotection est modifiée ainsi qu'il suit :

▪ magistrate du siège, présidente de la commission

suppléante : Mme Véronique Imbert, présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio, en remplacement de Mme Charlotte Dauriac, appelée à d'autres fonctions dans un autre département ;

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 16-1181 en date du 15 juin 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A)

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 834 du 30 août 1991 ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau I » (PSEI) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau I » ;
- VU la circulaire N° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté n°16-0765 en date du 25 avril 2016 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté n°16-0802 en date du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 16-0765 en date du 25 avril 2016 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des candidats ayant été admis aux deux sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) qui se sont déroulées :

- 1^{ère} session, les mercredi 18 mai 2016 pour le Questionnaire à Choix Multiple et jeudi 19 mai 2016 pour les épreuves pratiques,
- 2^{ème} session, le vendredi 3 juin 2016 pour le Questionnaire à Choix Multiple et les épreuves pratiques,

est établie comme suit :

1^{ère} session :

- Monsieur Pablo AMOROS-WULKAN, né le 29 mai 1995 à Cannes
- Monsieur Charles André ANGELETTI, né le 15 novembre 1986 à Ajaccio
- Monsieur Marc BADICHE, né le 14 septembre 1990 à Brest
- Monsieur Cyril BUISSON, né le 8 août 1984 à Ajaccio
- Monsieur Mickaël D'AMORE, né le 6 janvier 1989 à Ajaccio
- Monsieur Thomas DELPOUX, né le 8 février 1995 à Manosque
- Monsieur Nicolas DI SARIO, né le 24 mars 1993 à Porto-Vecchio
- Monsieur Samuel FOURNIER, né le 1^{er} décembre 1995 à Dax
- Monsieur Rafael LAMY, né le 28 octobre 1992 à Delemont (Suisse)
- Madame Johanna LAPERT, née le 5 novembre 1990 à Villeneuve-Saint-Georges
- Madame Jeanne-Hélène LECROC, née le 20 septembre 1982 à Rennes
- Monsieur Louis PEYRACHE, né le 18 mars 1995 à l'Arbresle
- Monsieur Paul PEYRACHE, né le 31 juillet 1997 à l'Arbresle
- Monsieur Jean-François PINELLI, né le 23 août 1989 à Ajaccio
- Monsieur Jérémy RASCHIERO, né le 29 juillet 1996 à Nimb-bine (Vietnam)
- Monsieur Jean-François VALERY, né le 1^{er} septembre 1987 à Ajaccio
- Monsieur Benjamin YESTE, né le 6 avril 1983 à Toulouse

Recyclage :

- Monsieur Laurent GRILLOT, né le 9 août 1971 à Paris
- Monsieur Paul LHEUREUX, né le 18 octobre 1991 à Paris
- Monsieur Nicolas MAURICE, né le 22 juillet 1972 à Nantes

2^{ème} session :

- Monsieur Wesley DUMAS, né le 22 décembre 1997 à Pierre-Bénite
- Monsieur Bruno FRATINI, né le 6 septembre 1979 à Carpentras
- Monsieur Alexis GIOVANNI, né le 16 juillet 1996 à Paris
- Madame Florence GREC, née le 10 avril 1991 à Ajaccio
- Madame Antonine PIFERINI, née le 27 avril 1998 à Paris
- Monsieur Maxime RIERA, né le 25 août 1993 à Ajaccio
- Madame Chantal STEINER, née le 8 mars 1976 à Crozon
- Monsieur Jérôme TORZUOLI, né le 20 août 1996 à Bastia
- Monsieur Lillian URIBELARREA, né le 12 novembre 1998 à Bastia

Recyclage :

- Monsieur Anthony ANDREUCCI, né le 26 février 1993 à Ajaccio
- Monsieur Mathieu BEAUSARD, né le 8 octobre 1990 à Châteauroux
- Madame Charline EMMANUELLI, née le 5 janvier 1990 à Ajaccio
- Monsieur Pierre-Charles GIANNONI, né le 1^{er} octobre 1985 à Nouméa
- Madame Julie LUCCIANI-MARRONNIER, née le 12 mars 1987 à Marseille

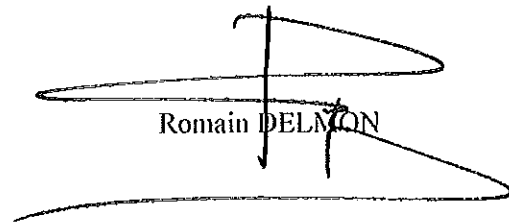
- Monsieur Rodolphe MARQUET, né 31 octobre 1973 à Valence
- Monsieur Olivier POROT, né le 28 novembre 1979 à Montpellier
- Monsieur Pascal ROMANETTI, né le 23 juillet 1958 à Châtelleraut
- Monsieur Julien SASSI, né le 30 août 1981 à Soissons.

Article 2 – La liste des candidats reçus aux sessions des 18 mai, 19 mai et 3 juin 2016 sera publiée par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud au recueil des actes administratifs et adressée au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 JUIN 2016

P/ le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain DELMON



**Décision ARS /2016/216 du 31 mai 2016
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Sylvain OTTAVY » depuis la commune d'Ajaccio vers la commune de Sarrola-Carcopino, présentée par Monsieur Sylvain OTTAVY pharmacien gérant de la SELEURL « pharmacie Sylvain OTTAVY », enregistrée le 8 février 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 25 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud du 20 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 23 février 2016 ;
- Vu L'avis du Syndicat régional USPO Corse du 15 mars 2016.

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

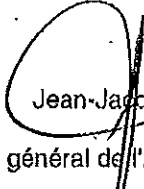
Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125- 11 1^{er} alinéa du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino est actuellement dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique, s'élève depuis le 1^{er} janvier 2016 à 2311 habitants ;

DECIDE

- ARTICLE 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17 cours Général Leclerc à Ajaccio, au lieu dit gare de Mezzana « U Culombu » en bordure de la RN 193, section cadastrale 13 n°1036, à Sarrola-Carcopino (20167), présentée par Monsieur Sylvain OTTAVY pharmacien gérant de la SELEURL « pharmacie Sylvain OTTAVY », est **rejetée**.
- ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain OTTAVY et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- ARTICLE 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montéplano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.


Jean-Jacques COIPIET
Directeur général de l'ARS de Corse

Toulon, le 8 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 117/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y VANISH »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 9 mai 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Vanish* » (OMI : 9668142) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 8 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 118/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ITASCA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Matthew Carter, capitaine du bateau, reçue le 18 mai 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Itasca* » (OMI : 1002055) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

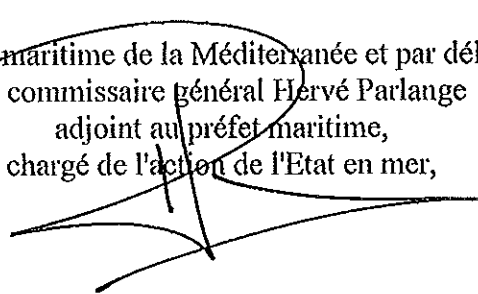
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 (le commissaire général Hervé Parlangue
 adjoint au préfet maritime,
 chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Matthew Carter
captain@myitasca.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 8 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 119/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ILONA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 11 mai 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Iona* » (OMI : 1007964) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.